

**ARRETE n° 1087 PR du 29 décembre 2014 portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein.**  
(JOPF du 31 décembre 2014, n° 71 NS, p. 6211)

Modifié par :

- Arrêté n° 104 PR du 16 février 2015 ; JOPF du 20 février 2015, n° 15, p. 1451
- Arrêté n° 266 PR du 25 avril 2016 ; JOPF du 3 mai 2016, n° 36, p. 4858

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1688 CM du 4 novembre 2011 portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein,

Arrête :

Article 1er.— Un comité technique paritaire (CTP) est créé dans chaque service ou groupe de services, ainsi que dans chaque établissement public de la Polynésie française ne représentant pas un caractère industriel et commercial, employant au moins 25 agents tels que définis à l'annexe I du présent arrêté. Le comité technique paritaire est placé auprès de chaque chef de service ou d'établissement concerné.

Art. 2.— Les comités techniques paritaires sont présidés par le chef de service ou directeur d'établissement auprès de qui ils sont placés. Les comités techniques centraux sont présidés, sur proposition du ministère concerné, par un représentant de l'administration désigné par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 3.— Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire, déterminé en application des dispositions des articles 63 et 64 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée et sur la base des effectifs réalisés au 28 novembre 2014, figure à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4.— En application des dispositions de l'article 70 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée et suivant l'échéancier prévisionnel des opérations électorales défini en annexe II, le jour du scrutin est fixé au mercredi 25 mars 2015.

Art. 5.— En application des articles 72 à 96 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, les chefs de service, groupe de services et les directeurs d'établissement public à caractère administratif sont chargés de mettre en œuvre les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales dans les délais fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 6.— Des circulaires du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique et des énergies, viendront préciser, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux administratifs de chaque service ou établissement public intéressé au plus tard le vendredi 13 février 2015.

Art. 8.— Le vice-président ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 29 décembre 2014.

Edouard FRITCH.

**ANNEXE – LISTE DES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES (C.T.P.)**

Joint à l'arrêté n° 104/PR du 6 février 2015

Portant modification de l'arrêté n° 1087/PR du 29 décembre 2014 (JOPF NS 6211 du 31 décembre 2014)

(remplacée, Ar n° 104 PR du 16/02/2015, art. 1er)

(remplacée, Ar n° 266 PR du 25/04/2016, art. 1er) **(I)**

Ministère	N°	Sigles	Services ou E.P.A.	Effectifs	Total des effectifs résultant du regroupement	Nature du C.T.P.	Nombre de membres titulaires	Nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire	Président du bureau de vote
PR	1	SGG	Secrétariat général du gouvernement	28	28	Autonome	6	3+3	Secrétaire général du gouvernement
	2	SAS	Service d'assistance et de sécurité	158	158	Autonome	10	5+5	Chef du SAS
	3	CAU	Circonscription des îles Australes	4	34	Central	6	3+3	Administrateur de la CMQ
		CMQ	Circonscription des îles Marquises	11					
		CISLV	Circonscription des îles sous le vent	9					
		CTG	Circonscription des îles Tuamotu Gambier	10					
	4 <b>(I)</b>	IO	Imprimerie officielle	9	49	Central	6	3+3	Chef de l'Imprimerie officielle
		DAIEP	Délégation aux affaires internationales, européennes et du pacifique	9					
		DGEN	Direction générale de l'économie numérique	5					
		DDC	Délégation pour le développement des communes	5					
		PRO	Service du protocole	7					
		COM	Service de la communication	5					
		DMRA	Direction de la modernisation et des réformes de l'administration	5					
		SGMED	Secrétariat général du médiateur de la Polynésie française	4					
5	SMG	Service des moyens généraux	198	198	Autonome	10	5+5	Chef du SMG	
VP	6	CHPF	Centre hospitalier de la Polynésie française	1356	1356	Autonome	12	6+6	Directeur du CHPF
	7	DGRH	Direction générale des ressources humaines	63	63	Autonome	8	4+4	Directeur général des ressources humaines
	8	DAS	Direction des affaires sociales	172	174	Central	10	5+5	Directrice des affaires sociales
		DGPS	Délégation générale de la protection sociale	2					
	9	SPJ	Service des parcs et jardins	52	52	Autonome	8	4+4	Chef du SPJ
	10	IIME	Institut d'insertion médico-éducatif	89	89	Autonome	8	4+4	Directeur de l'IIME
	11	DS	Direction de la santé	689	689	Autonome	12	6+6	Directeur de la santé
	12	DBF	Direction du budget et des finances	83	83	Autonome	8	4+4	Directrice du budget et des finances
	13	DICP	Direction des impôts et des contributions publiques	59	59	Autonome	8	4+4	Directrice des impôts
	14	SI	Service de l'informatique	38	44	Central	6	3+3	Chef du SI
SDE		Service des énergies	6						

MRE	15	ISPF	Institut de la statistique de la P. F.	22	44	Central	6	3+3	Chef du SDT
		SDT	Service du tourisme	22					
	16	CSPC	Caisse de soutien des prix du coprah	1	47	Central	6	3+3	Directeur général des affaires économiques
		DGAE	Direction générale des affaires économiques	46					
MTS	17	DFCF	Délégation à la famille et à la condition féminine	4	36	Central	6	3+3	Directeur du CMA
		CMPMF	Centre des métiers de la mer de la P. F.	7					
		REC	Délégation à la recherche	2					
		TRAV	Direction du travail	9					
		CMA	Centre des métiers d'art	14					
	18	CFPA	Centre de formation professionnelle des adultes	78	78	Autonome	8	4+4	Directeur du CFPA
	19	SEFI	Service de l'emploi de la formation et l'insertion professionnelle	65	65	Autonome	8	4+4	Chef du SEFI
20	FTH	Fare Tama Hau	38	38	Autonome	6	3+3	Directeur du FTH	
MEE	21	TFTN	Maison de la culture - TFTN	70	70	Autonome	8	4+4	Directeur de TFTN-maison de la culture
	22	SCP	Service de la culture et du patrimoine	24	45	Central	6	3+3	Chef u SCP
		MTI	Musée de tahiti et des îles	21					
	23	STI	Service de la traduction et de l'interprétariat	5	44	Central	6	3+3	Directeur du CAPF
		CAPF	Conservatoire artistique de la P. F.	25					
		SPAA	Service du patrimoine archivistique et audiovisuel	14					
24	DGEE	Direction générale de l'éducation et des enseignements	560	560	Autonome	12	6+6	Directeur général de l'éducation et des enseignements	
MDA	25	SDR	Service du développement rural	153	171	Central	10	5+5	Chef du SDR
		CAPL	Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire	18					
	26	DRMM	Direction des ressources marines et minières	80	88	Central	8	4+4	Directeur des ressources marines et minières
		ART	Service de l'artisanat traditionnel	8					
MJS	27	IJSPF	Institut de la jeunesse et des sports de la PF	68	68	Autonome	8	4+4	Directeur de l'IJSPF
	28	SG-CESC	Secrétariat général du CESC	13	53	Central	8	4+4	Chef du SJS
		SJS	Service de la jeunesse et des sports	40					

MET	29	DAC	Direction de l'aviation civile	145	145	Autonome	10	5+5	Directeur de l'aviation civile
	30	DEQ	Direction de l'équipement	584	584	Autonome	12	6+6	Directeur de l'équipement
	31	DTT	Direction des transports terrestres	46	46	Autonome	6	3+3	Directrice des transports terrestres
	32	DIREN	Direction de l'environnement	22	41	Central	6	3+3	Directeur de l'environnement
		DPAM	Direction polynésienne des affaires maritimes	19					
33	SU	Service de l'urbanisme	43	43	Autonome	6	3+3	Chef du service de l'urbanisme	
MLV	34	DAF	Direction des affaires foncières	88	88	Autonome	8	4+4	Directrice des affaires foncières

## ANNEXE II- ECHEANCIER PREVISIONNEL

JOINT A L'ARRETE N° 1087 / PR DU 29 DEC. 2014

Etape	Articles de la délibération n°95-216 AT du 14/12/1995	Titre de l'article	Opération	Échéances	Observations
1			Recensement des effectifs par les chefs de services et directeurs des établissements publics.	28-nov-14	Liste pré-remplie par la DGRH et mise à jour par les chefs de services ou directeurs d'établissements publics administratifs.
2	Art. 63 et 64	<p>Article 63.- Le nombre des membres titulaires des comités techniques paritaires est compris entre 6 et 12 en fonction des effectifs du service ou groupe de services ou des établissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 25 à 50 agents 6</li> <li>- de 51 à 100 agents 8</li> <li>- de 101 à 250 agents 10</li> <li>- de 251 à 500 agents et plus 12</li> </ul> <p>Article 64.- Les membres suppléants des comités techniques paritaires sont en nombre égal à celui des membres titulaires. Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats.</p>	Composition et regroupement des C.T.P par arrêté publié au J.O.P.F		
3			Fixation de la date du scrutin par arrêté PR publié au J.O.P.F		
4	Art. 85	"L'arrêté du président de la polynésie qui fixe la date de l'élection est affiché dans les locaux administratifs de chaque service ou établissement intéressé 40 jours au moins avant la date de l'élection".	Affichage de l'arrêté fixant la date du scrutin par les chefs de service et directeurs d'établissement public.	13-févr-15	Au moins 40 jours avant la date du scrutin.

5	Art. 72 al. 1	"La liste électorale est dressée à la diligence des chefs de service, groupe de services ou directeurs d'établissements publics."	Etablissement de la liste des électeurs par les chefs de service, directeurs d'établissement public ou responsable de groupe d'entités.	16-févr-15	
6	Art. 72 al. 2	<p>La liste électorale fait l'objet d'une publicité de trente jours au moins avant la date fixée dans les conditions ci-après.</p> <p>Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs des services ou établissements publics. En outre, dans les services ou établissements employant moins de 25 agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs du service ou de l'établissement est affiché dans les locaux des conditions".</p>	Publicité de la liste des électeurs par le responsable de l'entité.	23-févr-15	Affichage de la liste des électeurs au moins 30 jours avant la date du scrutin.
7	Art. 75 al. 3	"Les listes doivent être déposées au moins 30 jours avant la date fixée par les élections. Chaque liste doit porter le nom d'un agent exerçant ses fonctions dans un service ou établissement public de la Polynésie française et habilité à représenter ses candidats dans toutes les opérations électorales."	Dépôts des listes de candidats par les organisations syndicales auprès du responsable de l'entité (service/EPA), ou du groupe d'entités.	23-févr-15	Les listes de candidats doivent être déposées au moins 30 jours avant le jour du scrutin.
8	Art. 76 al.1	Les chefs de service et directeurs d'établissement accusent réception du dépôt de la liste des candidatures.	Accusé de réception du dépôt de la liste des candidatures par le responsable de l'entité ou du groupe d'entité.	23-févr-15	Pas de modification possible de la liste après la date limite prévue à l'étape 7.
9	Art. 73 al.1	Dans les 15 jours qui suivent la publicité, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au chef de service ou directeur d'établissement, des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.	Délai de réclamation des électeurs et décision du responsable de l'entité, ou du groupe d'entités.	10-mars-15	Les réclamations sont à formuler dans le délai de 15 jours à compter du jour de la publicité de la liste des électeurs.

10	Art. 89	La liste des agents admis à voter par correspondance en application de l'article 88 est affichée au moins 15 jours avant la date de l'élection. Des agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par les chefs de service, groupe de services ou directeurs d'établissements publics.	Affichage de la liste des électeurs votant par correspondance par le responsable de l'entité (service, établissement public) ou le responsable du groupe d'entités	10-mars-15	Au moins 15 jours avant le scrutin.
11	Art. 92	Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité de la Polynésie française aux agents intéressés au plus tard le 15e jour précédant la date fixée pour l'élection. Toutefois, ce délai n'est pas applicable dans le cas mentionné au 5° de l'article 88 de la présente délibération, lorsque l'empêchement survient après le 15e jour précédant le jour du scrutin. Le bulletin de vote doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture de scrutin. Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Elections au comité technique paritaire de ...", l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénoms de l'électeur, mention du service ou de l'établissement qui l'emploie et sa signature. Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Le votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les v	Envoi du matériel de vote aux électeurs admis à voter par voie de correspondance par le responsable de l'entité ou du groupe d'entités.	10-mars-15	Au moins 15 jours avant le scrutin.
12	Art. 77	La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées par les services ou établissements publics.	Mise en place et fourniture de matériel de vote par le responsable de l'entité, ou du groupe d'entités, aux électeurs.		
JOUR DU SCRUTIN				25-mars-15	
13	Art. 80	Le dépouillement des bulletins est assuré par le bureau de vote.	Constataion et dépouillement des suffrages par le bureau de vote.	25-mars-15	Les votes par correspondance doivent arriver au plus tard à l'heure de la clôture du bureau de vote.
14	Art. 84 al. 1	Le bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.	Etablissement du procès-verbal et proclamation des résultats par le bureau de vote.	25-mars-15	Immédiatement après la clôture du scrutin.
15	Art. 84 al. 3	Chaque service ou établissement assure la publicité des résultats.	Publicité des résultats par le responsable de l'entité.	25-mars-15	Immédiatement après la proclamation des résultats par le bureau de vote.

16	Art. 84 al. 4	Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote sauf recours à la juridiction administrative.	Contestations éventuelles des résultats auprès du président du bureau de vote ou directement devant la juridiction administrative.	30-mars-15	Dans un délai de 5 jours à compter de la date de proclamation des résultats.
17	Art. 62, 66 et 67	62.- Les comités techniques paritaires sont présidés par le chef de service ou directeur d'établissement auprès de qui ils sont placés. Les comités techniques centraux sont présidés, sur proposition du ministre concerné, par un représentant de l'administration désigné par arrêté du Président de la Polynésie française. 66.- Pour les comités techniques placés auprès des chefs de service ou groupe de services, les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française parmi les fonctionnaires du service ou du groupe de services intéressés, spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence des comités techniques. Article 67.- Pour les comités techniques centraux visés à l'article 62, les représentants de l'administration sont désignés parmi les membres du conseil d'administration des établissements publics et parmi les agents appartenant aux services	Proposition de désignation par le président du C.T.P des représentants de l'administration, titulaires et suppléants.	15-avr-15	
18	Art. 66 et 67	Proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.	Nomination des représentants de l'administration, titulaires et suppléants, par arrêté du Président de la Polynésie française	30-avr-15	Publication au JOPF
19			Transmission des arrêtés aux services intéressés		Suivant la parution au JOPF

## - ANNEXE III -

## EXTRAITS DU CODE ELECTORAL

JOINT A L'ARRETE N° 1087 / PR DU 29 DEC. 2014

## ELECTIONS DES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES DU 25 mars 2015

Articles du code électoral visés à l'article 74 2<sup>ème</sup> alinéa de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée :

**Article L.5** : Ne doivent être inscrits sur la liste électorale les majeurs sous tutelle.

**Article L. 7** : Ne doivent être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du Code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal.

Articles du code électoral visés à l'article 90 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée :

**Article L. 60** : le vote a lieu sous enveloppe obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le jour du vote, (les enveloppes) sont mises à disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L.113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

**Article L.61** : L'entrée dans l'assemblée électorale avec des armes est interdite.

**Article L. 62** .- A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité selon les règles et usages en vigueur, après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle de scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement pour 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.



Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

**Article L. 62-1.**- Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L.18 et L.19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposé sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

**Article L. 63.**- L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

**Article L. 64.**- Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L.62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut pas signer lui-même.